

# **GE\_GERICHTE ATA/1363/2020 vom 22. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1363\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1363_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1363/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1363/2020 del 22 dicembre 2020

## **Regeste**

Résumé: Confirmation du refus du renouvellement de l'autorisation de séjour avec activité lucrative sous l'angle des art. 18 ou 19 LEI. Les éléments avancés par les recourantes sont insuffisants pour permettre de considérer que le renouvellement de l'autorisation de séjour avec activité lucrative servirait les intérêts économiques du pays au sens de la loi et de la jurisprudence et que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de la société seraient garanties. La société n'a pas réalisé les objectifs annoncés lors de chaque demande de renouvellement. Elle a essuyé des pertes chaque année depuis le début de son activité. Ses employés ont souffert de retards dans le versement des salaires et la société a également accusé du retard s'agissant du règlement des cotisations sociales et dans ses obligations fiscales. Enfin, elle serait en situation de liquidation après faillite. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 25**

août 2020 consid. 7b).

c. Les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation (ATA/795/2020 du 25 août 2020 consid. 7c ; ATA/1660/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4b). En raison de sa formulation potestative, les art. 18 et 19 LEI ne confèrent aucun droit à l'autorisation sollicitée (ATA/361/2020 du 16 avril 2020 consid. 4b ; ATA/1660/2019 précité consid. 4b et l'arrêt cité confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_30/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3.1). De même, un employeur ne dispose d'aucun droit à engager un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; 2D\_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3).

d. Selon le ch. 4.3.1 des Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 1er juin 2019 (ci-après : Directives du SEM) – qui ne lie pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/1660/2019 précité consid. 4c) –, l'autorité doit apprécier le cas en tenant compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer.

S'agissant de l'implantation d'une entreprise, il est admis que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels et génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (Directives du SEM ch. 4.7.2.1).

- 21/26 - A/4466/2018

Dans la phase de création de l'entreprise, les autorisations seront délivrées, en règle générale, pour deux ans. La prolongation des autorisations dépendra de la concrétisation, dans les termes prévus, de l'effet durable positif escompté de l'implantation de l'entreprise. Les autorisations ne doivent être prolongées que lorsque les conditions qui lui sont assorties sont remplies (art. 62 al. 1 let. d LEI ; Directives du SEM ch. 4.7.2.2).

e. La notion d'« intérêts économiques du pays » est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8717/2010 du 8 juillet 2011 consid. 5.1 ; ATA/1147/2018 du 30 octobre 2018 consid. 7c ; ATA/1018/2017 du 27 juin 2017 consid. 4c ; Marc SPESCHA/Antonia KERLAND/Peter BOLZLI, Handbuch zum Migrationsrecht, 2ème éd., 2015, p. 173 et ss ; art. 23 al. 3 LEtr). L'art. 3 al. 1 LEI concrétise le terme en ce sens que les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, Berne, 2017, p. 145 et les références citées). L'activité économique est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 146 et les références citées).

f. De plus, l'étranger doit fournir la preuve ou au moins rendre vraisemblable que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise au sens de l'art. 19 let. b LEtr sont remplies. Au titre des conditions financières, la loi exige que l'activité prévue génère un revenu suffisant pour couvrir les coûts de l'activité ainsi que les frais d'entretien de l'étranger (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 146 et les références citées).

g. L'autorité compétente peut révoquer – et a fortiori refuser de renouveler – une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (art. 62 al. 1 let. d LEI).

À teneur de l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une

- 22/26 - A/4466/2018 mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). 9)

En l'espèce, l'activité d'A\_\_\_\_\_ consiste, depuis l'adoption de ses nouveaux statuts en juin 2019, à créer et gérer un site internet visant les interactions sociales numériques destiné aux

touristes internationaux en Suisse. Le projet vise plus particulièrement à permettre aux consommateurs de commander des produits de grandes marques européennes.

Si l'on peut admettre que le nouveau but social d'A\_\_\_\_\_ s'inscrit dans la même optique que le but social qu'elle avait à sa création, force est toutefois de constater que la concrétisation des projets annoncés et des objectifs prévus, notamment en matière de chiffre d'affaires et de bénéfice, n'ont pas été atteints.

Initialement et selon le premier business plan et budget prévisionnel présenté le 25 septembre 2014, un bénéfice après impôts de CHF 4'800'000.- en 2015, environ CHF 19'000'000.- en 2016 et environ CHF 42'000'000.- en 2017 était annoncé. Or, ces objectifs n'ont, loin s'en faut, jamais été réalisés.

Alors que les recourantes ont vu l'autorisation de séjour conditionnelle prolongée par deux fois et que les projections ont été à chaque demande de renouvellement mises à jour à la baisse, les objectifs annoncés n'ont pas davantage été atteints.

En effet, selon les états financiers au 31 décembre, la société a enregistré des pertes de CHF 629'493.37 en 2015, CHF 1'449'935.15 en 2016, CHF 667'665.91 en 2017 et CHF 834'285.05 en 2018. Ces résultats négatifs démontrent les difficultés de la société à s'implanter dans le marché du travail suisse.

Son dernier bilan 2019 fait état d'un bénéfice de CHF 47'669.56.

Toutefois – et outre le fait que tous les bilans figurant au dossier ont été audités par la société elle-même et que pour l'année 2019, le bénéfice est dû à un « Exceptionnal result/Prior period » (sans quoi la société aurait présenté un résultat négatif de CHF 475'971.47) –, le registre du commerce du canton de Genève, consulté le 10 décembre 2020, fait état que la société serait actuellement en liquidation et que sa faillite aurait été prononcée avec effet à partir du 12 octobre 2020.

Le dernier extrait du registre des poursuites daté du 26 mai 2020, soit avant le prononcé de faillite, indique trente-six poursuites (dont certaines sont déjà au stade de la commination de faillite) pour un total au mieux de CHF 582'932.85. Certaines de ces poursuites ont en outre pour objet des créances de droit public (AVS) à propos desquelles le Tribunal fédéral relève que le non-paiement de ce

- 23/26 - A/4466/2018 type de créances peut constituer un indice de suspension des paiements (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_288/2020 du 18 juin 2020 consid. 3.2).

L'entreprise n'a ainsi pas, et cela quels que soient les motifs qui l'expliquent, connu le développement décrit ni dans le plan des affaires initialement produit ni dans les perspectives mises à jour lors des différentes demandes de renouvellement.

Même si la société a permis la création d'emplois, le dossier laisse également apparaître que des collaborateurs ont souffert de retard dans le paiement de leur salaire et que d'autres ont dû faire appel à un syndicat pour les recouvrer. La société a également accusé du retard s'agissant du règlement des cotisations sociales et dans ses obligations fiscales.

La jurisprudence citée par les recourantes (ATA/1280/2015 du 1er décembre 2015) ne leur est d'aucun secours, dans la mesure où, d'une part, elle concernait une première demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour activité lucrative et que, d'autre part, la société était bénéficiaire, ce qui au vu de la faillite récente d'A\_\_\_\_\_ n'est pas comparable.

Par ailleurs, il ne peut être considéré que les difficultés financières de la société résultent de la crise sanitaire qui sévit depuis cette année au vu du passif d'A\_\_\_\_\_ tel que constaté ci-dessus et qui remonte déjà au premier exercice comptable de 2015.

Enfin, force est de constater que les recourantes ont bénéficié de deux renouvellements de l'autorisation de séjour avec activité lucrative de Mme B\_\_\_\_\_, de la part de l'OCIRT, afin de pouvoir faire leurs preuves. Ce nonobstant, elles n'ont pas réussi à atteindre les objectifs annoncés, qu'elles s'étaient elles-mêmes fixés.

Compte tenu de ces considérations, les éléments que font valoir les recourantes sont insuffisants pour permettre de retenir que le renouvellement de son autorisation de séjour avec activité lucrative servirait les intérêts économiques du pays au sens de la loi et de la jurisprudence et que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de la société seraient garanties.

Dès lors que les conditions prévues à l'art. 18 ou à l'art. 19 LEI ne sont pas réalisées, tant l'OCIRT que le TAPI ont correctement appliqué la loi. L'OCIRT n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de donner suite à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de Mme B\_\_\_\_\_ (art. 62 al. 1 let. d LEI).

Partant, le recours sera rejeté.

- 24/26 - A/4466/2018 10) Vu l'issue du litige et le travail effectué – traitement de deux recours et obligation de prendre en compte de très nombreuses pièces parfois versées à contretemps –, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourantes, prises solidairement (art. 87 al.1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.